

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Régis Courdesse et consorts demandant de prolonger le délai pour l'octroi de la participation de l'Etat pour les installations de compostage et de méthanisation des déchets et pour les centres de collecte des déchets valorisables (11/MOT/147)

1 CADRE LEGAL - LE PRINCIPE DE CAUSALITE

Il appartient aux cantons d'éliminer les déchets urbains, ainsi que les déchets de la voirie et des stations publiques d'épuration des eaux usées (article 31b de la loi sur la protection de l'environnement - LPE). L'article 14 de la loi vaudoise sur la gestion des déchets (LGD) délègue cette compétence aux communes.

En matière de financement, les articles 32 et 32a LPE instituent le principe de causalité : il incombe au détenteur des déchets d'assumer le coût de leur élimination. Les tarifs doivent refléter notamment les coûts effectifs de l'opération et inclure les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets, de même que les amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces dernières. Ce principe implique la fin du subventionnement des installations, appliquée par la Confédération et la plupart des cantons suisses dès le début des années 2000.

Cette règle a été transcrite à l'article 30 LGD. Quiconque construit une installation d'élimination en finance la construction et l'exploitation. Il en va de même pour l'acquisition et l'exploitation de l'équipement et des véhicules du service de collecte.

En application de ces dispositions, la LGD a supprimé les subventions accordées à la plupart des installations servant à la gestion des déchets. Selon la volonté du Grand Conseil, une exception a été prévue pour les installations de compostage et de méthanisation des déchets ainsi que pour les centres de collecte des déchets valorisables (ou "déchèteries"), pour autant qu'ils disposent d'un permis de construire délivré dans les 5 ans après l'entrée en vigueur de la LGD, soit avant le 31 décembre 2011 (article 37, alinéas 1 et 2 LGD). Dans de tels cas, l'Etat octroie des subventions.

2 EQUIPEMENT DU CANTON ET RESULTATS OBTENUS

Conformément à l'article 14, alinéa 2 LGD, les communes organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition analogue. La plupart des communes ont répondu à cette exigence en réalisant et en mettant à disposition de leur population une déchèterie. 242 installations desservant 286 communes sont répertoriées à ce jour (état le 31 août 2013). La mise en place de ces ouvrages a contribué de manière importante au développement du tri des déchets durant les 20 dernières années. Le taux de recyclage des déchets collectés par les communes a ainsi passé de 29 % en 1994 à 46 % en 2012.

La construction de 194 déchèteries a fait l'objet d'une subvention depuis 1991, pour un montant total de 12.4 millions de francs. L'exception prévue par la LGD a permis de soutenir la réalisation de 36 installations, pour une somme de près de 3.5 millions de francs.

En outre, 19 projets répondant aux conditions de l'article 37, alinéa 2 LGD (permis de construire délivré avant le 31 décembre 2011) peuvent bénéficier de subventions versées à partir du crédit accordé le 28 août 2012 par le Grand Conseil, pour un montant global de l'ordre de 3 millions de francs.

Dans le domaine du traitement des déchets organiques, le canton est équipé aujourd'hui de 20 installations de compostage. La quantité traitée a passé de 33'000 tonnes en 1994 à plus de 136'000 tonnes en 2012, ce qui place le canton de Vaud au 3ème rang des cantons suisses. L'Etat a soutenu la construction et l'équipement de ces ouvrages au moyen de subventions atteignant 9.3 millions de francs.

3 BESOINS SUBSISTANTS

De nombreuses communes ont installé leur déchèterie sur le site de leur ancienne décharge. Il s'agit souvent d'ouvrages assez rudimentaires, ouverts une à deux fois dans la semaine et éloignés des villages. Les communes tendent maintenant à se regrouper et à réaliser de nouvelles installations mieux équipées, offrant de meilleures conditions d'utilisation, plus proches des habitations desservies et accessibles plusieurs jours par semaine, répondant ainsi mieux aux besoins des usagers.

Une trentaine de projets ont été annoncés mais n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire avant le 31 décembre 2011. Ils se trouvent en procédure de planification ou ont été retardés par des obstacles tels que difficulté à trouver la surface requise, mise en question du projet par le législatif communal ou temps nécessaire à l'instauration d'une collaboration avec les communes voisines. Ils équivalent à un investissement devisé à près de 15 millions de francs.

En parallèle, de nombreuses communes ont introduit un dispositif de financement causal, avec taxes directement liées à la quantité de déchets ("taxe au sac" ou taxe perçue selon le poids des ordures), telles qu'imposé par la législation fédérale et par le nouvel article 30a LGD adopté le 3 juillet 2012 par le Grand Conseil. Il importe que ces collectivités améliorent en parallèle leur infrastructure de collecte séparée, afin de permettre à la population de trier le plus possible de déchets en vue de leur recyclage et de réduire ainsi la production d'ordures ménagères.

Le développement de cet équipement contribuera à atteindre le taux de recyclage de 60 % visé pour l'horizon 2020 par le Plan cantonal de gestion des déchets (PGD).

En ce qui concerne le traitement des déchets organiques, on peut considérer que le parc actuel d'installations de compostage répond aux besoins. Il sera complété par des ouvrages à même de traiter la biomasse présente dans les ordures ménagères et d'en valoriser le contenu énergétique. Il s'agit d'installations de "méthanisation", qui produisent du biogaz à partir de divers substrats organiques et remettent le solde du traitement comme engrais.

Le nombre et l'emplacement de ces ouvrages sont définis dans le chapitre particulier du PGD adopté

en janvier 2011 par le Conseil d'Etat. 3 installations sont en service (Lavigny, Chavornay et Villeneuve) et 3 autres sont projetées à Avenches, Belmont-sur-Lausanne et Lausanne. Elles nécessitent des investissements de l'ordre de 3 à 25 millions de francs par unité, selon qu'il s'agisse de l'adaptation d'un équipement existant ou d'une nouvelle construction.

4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

Le 1er novembre 2011, le Député Régis Courdesse et consorts ont déposé une motion demandant de prolonger le délai pour l'octroi de la participation de l'Etat pour les installations de compostage et de méthanisation des déchets et pour les centres de collecte des déchets valorisables (11/MOT/147).

Le 8 novembre 2011, le Grand Conseil a pris totalement en considération la motion, qui a été renvoyée au Conseil d'Etat pour traitement.

4.1 Rappel de la motion

Adoptée le 5 septembre 2006, la loi sur la gestion des déchets a des dispositions transitoires qui prévoient à l'article 37 (Régime transitoire) que, pour les ouvrages définis dans la présente motion, "le délai pour l'octroi de la participation de l'Etat est prolongé de 5 ans au-delà de la date d'entrée en vigueur de la loi". La loi étant entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le délai précité est ainsi échu le 31 décembre 2011. Le but de cette disposition transitoire était de permettre aux nombreuses communes qui n'avaient pas mis en place des centres de collectes des déchets valorisables (déchetteries) de toucher des aides cantonales incitatives. La période de 5 ans semblait suffisamment longue pour la construction des installations.

Rappel des dispositions légales :

Art. 37 Régime transitoire

1. *L'Etat participe aux frais d'études et de construction des ouvrages énumérés ci-dessous, lorsque le projet de construction ou d'agrandissement a fait l'objet d'une décision de première instance sur l'octroi du permis de construire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :*
 - a. *installations régionales assurant le traitement ou le stockage définitif des déchets urbains ;*
 - b. *installations de compostage et de méthanisation des déchets ;*
 - c. *centres de collecte des déchets valorisables.*
2. ***Pour les ouvrages mentionnés aux lettres b et c, le délai pour l'octroi de la participation de l'Etat est prolongé de 5 ans au-delà de la date d'entrée en vigueur de la loi.***
3. *L'aide peut être allouée sous forme d'une subvention, d'une participation financière, d'un prêt ou d'une garantie d'emprunt.*
4. *La demande d'aide doit être adressée au département au plus tard dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.*

Depuis 2006, le pourcentage de déchets valorisables fait un peu de surplace et se trouve actuellement à 43,5 % pour les collectes séparées communales et à près de 52 % si l'on y ajoute les apports directs des entreprises. L'objectif 2020 du plan cantonal de gestion des déchets 2004 de 60 % de déchets valorisables est encore loin d'être atteint. C'est dire que les efforts doivent être soutenus.

Une taxation communale juste peut aussi encourager la valorisation des déchets par les ménages. Cette taxation passe par les règlements sur la gestion des déchets.

Le Tribunal fédéral a spécifié les modalités d'application du principe de causalité concernant l'élimination des déchets dans son arrêt du 4 juillet 2011 concernant le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Romanel-sur-Lausanne : c'est au détenteur des déchets urbains qu'il

appartient d'assumer le coût de leur élimination et ce par l'intermédiaire de taxes. Le jugement précise que "La taxe doit être fonction du type et de la quantité des déchets produits et avoir un effet incitatif". Il est possible de combiner une taxe individuelle liée à la quantité de déchets (taxe au sac ou au poids) avec une taxe de base.

Le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) a mis sur son site un Règlement communal type sur la gestion des déchets qui introduit les notions définies par le Tribunal fédéral. Les communes dont les règlements sont contraires au droit fédéral devront donc les modifier.

Selon la situation d'avant le 1er juillet 2011, soit avant un certain nombre de fusions de communes, 130 communes devaient mettre en œuvre un système de financement complet, 161 devaient compléter leur taxe forfaitaire avec une taxe incitative (sac ou poids) et 16 devaient compléter leur taxe au sac ou au poids avec une taxe forfaitaire. En tout, ce sont donc 307 communes qui doivent adapter leur règlement ou en créer un, suite à l'arrêt du TF. Il n'y a que 68 communes en ordre à ce point de vue.

Ce jugement a donc une influence sur la façon dont les communes gèrent leurs déchets urbains et conçoivent leurs installations de valorisation. Il peut remettre en question leurs centres de collecte et entraîner de nouveaux coûts de construction ou de transformations.

De plus, une bonne quinzaine de communes, situées aux quatre coins du canton, ont des projets de construction ou d'agrandissement de déchetteries qui n'obtiendront probablement pas le permis de construire avant le 31 décembre 2011. Or, c'est la délivrance du permis qui permet au SESA de participer financièrement aux travaux en application de l'article 37 LGD. Manifestement, au vu de la procédure d'enquête publique (oppositions, recours), voire même de changement d'affectation de la zone concernée par la déchetterie, le délai ne pourra pas être tenu. C'est très dommage que l'élément incitatif de la loi tombe maintenant.

Tous ces éléments militent en faveur d'une prolongation du délai pour l'octroi de la participation de l'Etat pour permettre aux communes de modifier leurs règlements sur la gestion des déchets et pour en tirer les conséquences en matière d'installations de valorisation des déchets.

Par cette motion, les député(e)s soussigné(e)s demandent au Conseil d'Etat de modifier la Loi sur la gestion des déchets afin de prolonger le régime transitoire de l'article 37 d'au moins 3 ans.

Froideville, le 1er novembre 2011

(Signé) Régis Courdesse

4.2 Rapport du Conseil d'Etat

L'application du principe de causalité amène à mettre les coûts de l'élimination des déchets à la charge de leurs détenteurs, y compris les frais liés à la construction et à l'exploitation des installations. La subvention comme outil d'encouragement à la réalisation de ces ouvrages a été supprimée, Vaud étant, avec Genève, le dernier canton romand – et probablement suisse – à y recourir pour certaines installations.

La prolongation du délai pour l'octroi de subventions aux déchetteries communales et aux installations de traitement des déchets organiques demandée par la motion peut néanmoins se justifier, au vu de la nécessité de développer encore l'équipement de tri et de collecte séparée des déchets recyclables mis en place par les communes, ainsi que les installations de traitement des déchets organiques. Ce développement constitue une mesure d'accompagnement de l'introduction des taxes liées à la quantité individuelle de déchets et contribuera à atteindre le taux de recyclage de 60 % fixé par le PGD. La mise en place des déchetteries est une tâche dont la responsabilité incombe aux communes. Le soutien de l'Etat à cet égard ne peut donc revêtir qu'un caractère subsidiaire.

La durée de prolongation de 3 ans proposée comme minimum par la motion paraît adéquate. En effet, elle est certainement suffisante pour permettre l'aboutissement de la plupart des projets nécessitant une

procédure de planification, pour autant que les maîtres d'œuvre engagent les moyens nécessaires dans ce but. Il s'agira pour les communes et les auteurs des projets d'obtenir le permis de construire dans le délai fixé. La réalisation elle-même, ainsi que la conduite d'une éventuelle procédure de traitement d'oppositions pourront se dérouler ultérieurement et ne seront pas soumises à cette échéance. Accorder un délai plus long, comme l'ont demandé certains députés lors du débat de prise en considération de la motion, donnerait sans doute un faux signal aux communes et serait de nature à retarder la réalisation de certains projets, alors que c'est maintenant qu'il s'agit de perfectionner le dispositif existant.

En conséquence, il est proposé de modifier l'alinéa 2 de l'article 37 LGD, en prolongeant le délai pour l'octroi de la participation financière de l'Etat jusqu'au 31 décembre 2014, la date de délivrance de la décision de première instance sur l'octroi du permis de construire faisant foi.

L'octroi de ce délai supplémentaire entraînera un besoin en subventions que l'on peut estimer aujourd'hui de manière indicative à 2.5 millions de francs pour les déchèteries et à 2.5 millions de francs pour les installations de méthanisation des déchets organiques. Ce chiffre dépend de la concrétisation effective des projets ; il est donc susceptible d'être revu en conséquence. Une partie de ces besoins, de l'ordre d'un million et demi de francs, pourra être couverte par le crédit accordé le 28 août 2012 par le Grand Conseil. Le solde devra faire l'objet d'un nouveau crédit-cadre, en fonction de la réalisation des projets annoncés.

Le taux de la subvention sera calculé en fonction de la capacité financière des communes concernées, selon le barème arrêté le 20 septembre 2006 par le Conseil d'Etat et selon la plus récente classification publiée par le Service des communes et du logement (SCL) [anc. SeCRI], soit la version du 1er juillet 2011. L'alinéa 2 de l'article 38 de la loi est complété en conséquence. Le taux de la subvention sera progressivement revu à la baisse afin de permettre de subventionner un plus grand nombre de projets.

Le Conseil d'Etat propose de tirer parti de la modification de la loi demandée par la motion Courdesse pour introduire une autre mesure : afin de limiter la multiplication du nombre de déchèteries, ainsi que leur impact sur le territoire, et d'encourager la réalisation d'installations intercommunales, les déchèteries desservant au moins 2 communes bénéficieront d'un supplément de 5 % sur le taux de subventionnement. Cette disposition correspond notamment à une requête du Service du développement territorial (SDT).

En outre, il est précisé que le Grand Conseil a adopté une loi du 28 août 2012 modifiant la LGD afin de l'adapter à la loi sur les subventions, en particulier au moyen du nouvel article 39a.

Dans la mesure où le projet fait suite à la motion Courdesse et consorts, prise en considération le 8 novembre 2011 par le Grand Conseil, l'application de l'article 163, alinéa 2 Cst-VD n'oblige pas le Conseil d'Etat à examiner, avant de le présenter, la question de son financement en fonction de la nature des charges qu'il occasionne. En effet une motion est contraignante pour le Conseil d'Etat, de sorte que ce dernier est tenu – nonobstant la nature de la dépense – de présenter un projet de loi allant dans le sens de l'intervention du député, qui demandait expressément de prolonger le délai de l'article 37, alinéa 2 LGD de 3 ans au moins. Le projet de loi donnant suite, sans l'étendre, au mandat de légiférer donné par le Parlement, la dépense supplémentaire qui résulte de la prolongation du délai de subventionnement n'est pas soumise aux exigences de l'article 163, alinéa 2 Cst VD relatives aux charges nouvelles.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La prolongation du délai pour l'octroi de subventions entraînera une charge supplémentaire sur le budget d'investissement de l'Etat que l'on peut estimer aujourd'hui à quelque 5 millions de francs, dont 2.5 millions pour les déchèteries réalisées par les communes et 2.5 millions pour les installations de traitement des déchets organiques.

Le supplément de 5% accordé aux déchèteries intercommunales augmentera de quelque 300'000 francs le montant à verser aux communes.

Une partie de ces besoins, soit 1.5 millions de francs, pourra être couverte par le crédit qui fait l'objet du décret adopté le 28 août 2012 par le Grand Conseil (objet no 100'132, montant CHF 6'800'000). Le solde devra faire l'objet d'un nouvel EMPD d'investissement, qui s'inscrira dans l'enveloppe budgétaire à disposition du groupe de priorisation Territoire et mobilité.

Ces subventions seront financées dans le cadre des tranches de crédit annuelles à disposition du département.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Le montant effectif des subventions à verser dépendra de l'ampleur des travaux réalisés, ainsi que de la diligence des maîtres d'oeuvre pour respecter le délai du 31 décembre 2014 en vue de l'obtention des permis de construire.

5.4 Personnel

Néant. Le subventionnement des installations concernées fait partie du cahier des charges de collaborateurs actuels de la Division Géologie, sols et déchets de la Direction générale de l'environnement (DGE-GEODE) [anc. SESA].

5.5 Communes

Les communes seront les principales bénéficiaires de la prolongation du délai accordé pour l'octroi de subventions aux déchèteries. Elles profiteront indirectement des tarifs plus avantageux que les installations de traitement des déchets organiques seront en mesure de leur proposer grâce aux subventions cantonales.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Les subventions, dont il s'agit de prolonger le délai d'octroi, soutiendront le développement de l'équipement de collecte séparée des déchets et des nouvelles installations de traitement des déchets organiques, qui permettront de traiter séparément et de recycler des matières actuellement incinérées. Elles concourront donc à l'atteinte de l'objectif n° 3 de l'Agenda 21 cantonal (Préservation de l'environnement et utilisation efficace des ressources). Elles agissent sur l'indicateur "Tri des déchets" et contribueront à atteindre le taux de recyclage de 60 %, qui constitue un objectif important du Plan cantonal de gestion des déchets.

La production de biogaz à partir de substrats organiques correspond à l'objectif n° 2 de l'Agenda 21 (Action contre le réchauffement climatique, promotion des énergies renouvelables et des transports publics). Elle agit sur l'indicateur "Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale".

En outre, elle s'inscrit dans la stratégie fédérale de valorisation de la biomasse et dans la politique cantonale de production d'énergie à partir de sources renouvelables, dont les objectifs sont fixés en particulier dans les articles 1er, alinéa 2, et 17 de la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne), l'Agenda 21 cantonal (objectif n° 2, promotion des énergies renouvelables), ainsi que dans les fiches d'action n° 8 et 9 de la Conception cantonale de l'énergie de

juillet 2003 (CoCEn).

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le tri et le recyclage des déchets s'inscrivent dans la mesure 1.5 du Programme de législature 2012-2017 "Préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles".

Le supplément de 5% au taux de subvention applicable aux déchèteries intercommunales s'inscrit dans la mesure 1.6 du Programme de législature 2012-2017 "Préserver le territoire pour y permettre un développement harmonieux des activités humaines" en particulier par la "coordination aux niveaux communal et régional des mesures d'implantation (...) d'infrastructures".

La production de biogaz à partir de déchets organiques s'intègre à la mesure 4.4 de ce programme, qui inclut le développement des énergies renouvelables.

Les subventions en question concernent des éléments du Plan cantonal de gestion des déchets, qui est lui-même coordonné au Plan directeur cantonal (article 4, alinéa 3 LGD).

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Les subventions dont il s'agit de prolonger l'octroi sont conformes à la loi sur les subventions (LSubv) par l'application des articles 31 à 33 et 39b de la loi sur la gestion des déchets (LGD) introduits expressément par la loi du 28 août 2012 modifiant la LGD pour l'adapter à la LSubv.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil :

- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Régis Courdesse et consorts demandant de prolonger le délai pour l'octroi de la participation de l'Etat pour les installations de compostage et de méthanisation des déchets et pour les centres de collecte des déchets valorisables ;
- d'accepter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Art. 37 Régime transitoire

¹ L'Etat participe aux frais d'études et de construction des ouvrages énumérés ci-dessous, lorsque le projet de construction ou d'agrandissement a fait l'objet d'une décision de première instance sur l'octroi du permis de construire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a. installations régionales assurant le traitement ou le stockage définitif des déchets urbains ;
- b. installations de compostage et de méthanisation des déchets ;
- c. centres de collecte des déchets valorisables.

² Pour les ouvrages mentionnés aux lettres b et c, le délai pour l'octroi de

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)

du 30 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets est modifiée comme il suit :

Art. 37 Régime transitoire

¹ (sans changement)

² Pour les ouvrages mentionnés aux lettres b et c, le délai pour l'octroi de la

Texte actuel

la participation de l'Etat est prolongé de 5 ans au-delà de la date d'entrée en vigueur de la loi.

³ L'aide peut être allouée sous forme d'une subvention, d'une participation financière, d'un prêt ou d'une garantie d'emprunt.

⁴ La demande d'aide doit être adressée au département au plus tard dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

Art. 38 Taux de la subvention

¹ Pour les ouvrages mentionnés à l'article 37, lettre a, le taux est modulé de manière à atteindre des coûts d'élimination aussi proches que possible dans chaque périmètre de gestion.

² Pour les ouvrages mentionnés à l'article 37, lettres b et c, le taux est fixé en fonction de la capacité financière de la commune, selon un barème arrêté par le Conseil d'Etat.

Projet

participation de l'Etat est fixé au 31 décembre 2014.

³ (sans changement)

⁴ (sans changement)

Art. 38 Taux de la subvention

¹ Pour les ouvrages mentionnés à l'article 37, alinéa 1er, lettre a, le taux est modulé de manière à atteindre des coûts d'élimination aussi proches que possible dans chaque périmètre de gestion.

² Pour les ouvrages mentionnés à l'article 37, alinéa 1er, lettres b et c, le taux est fixé en fonction de la capacité financière de la commune selon le classement établi le 1er juillet 2011 et le barème arrêté le 20 septembre 2006 par le Conseil d'Etat.

³ Pour les ouvrages mentionnés à l'article 37, alinéa 1er, lettre c, qui desservent au moins deux communes, le taux de la subvention applicable selon l'alinéa 2 fait l'objet d'un supplément de 5 %.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, litt. a. de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean